



Luxembourg, le 24 FEV. 2022

Madame Astrid Plier-Petesch
3, um Kempchen
L-9369 GILSDORF

N/Réf.: 99986

Madame,

En réponse à votre requête du 26 mai 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de toitures sur deux granges sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BETTENDORF: section C de GILSDORF (Moschbiert), sous le numéro 1928/4324, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale 1928/4324 de la commune de Bettendorf, section C de Gilsdorf, au lieu-dit « Moschbiert » conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
4. Il est rappelé que les granges ne pourront servir qu'à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
5. Tout remblayage au terrain du requérant, même temporairement, restera strictement interdit.
6. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
7. Aucune incinération de bois, même bois non traité ne sera permise.
8. La toiture sera réalisée en tuiles de couleur ardoise, respectivement en tôle de couleur gris ardoise non reluisante.
9. La présente ne donne aucun droit de changement d'affectation ou de transformation ultérieure.
10. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
11. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

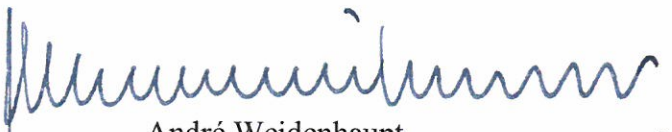
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



André Weidenhaupt
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BETTENDORF